

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 6 octobre 2020 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT) et relatif à la réalisation et au financement d'actions collectives dans la filière de la pomme de terre de consommation

NOR : AGRT2015134A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement « OCM unique ») ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 632-1 à L. 632-11 ;

Vu le décret n° 2014-572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1977 portant reconnaissance du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT) ;

Vu l'accord interprofessionnel conclu le 1^{er} décembre 2016 par les organisations professionnelles membres du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT) et relatif à la réalisation et au financement d'actions collectives dans la filière de la pomme de terre de consommation pour les campagnes 2017-2018 à 2019-2020, et son avenant signé le 2 avril 2020 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration qui s'est tenu le 2 avril 2020,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les dispositions de l'accord interprofessionnel du 1^{er} décembre 2016, conclu par les organisations professionnelles membres du Comité national interprofessionnel de la pomme de terre (CNIPT) et relatif à la réalisation et au financement d'actions collectives dans la filière de la pomme de terre de consommation pour les campagnes 2017-2018 à 2019-2020, et de son avenant signé le 2 avril 2020, sont étendues à tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle pour la campagne 2020/2021, soit jusqu'au 31 juillet 2021, à l'exclusion du barème annexé et des mentions suivantes :

- article 4 point 1 : « au b » ;
- article 4 point 5 : « Elle est répercutée dans le prix de vente et la mention « cotisation CNIPT pour la promotion incluse » doit figurer en clair sur les factures » ;
- article 5 alinéa 2 : « dont le montant figure au barème annexé au présent accord » ;
- article 5 alinéa 5 : « tels qu'ils figurent au barème annexé au présent accord ».

Art. 2. – L'accord est publié au *Bulletin* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (*BO Agri*), et peut être consulté à l'adresse suivante : http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-998e5a5a-96d1-41db-8071-a7848ca1bc35.

Il peut également être consulté :

- au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, bureau Fruits et légumes et produits horticoles, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris SP 07 ;
- au siège du CNIPT, 43-45, rue de Naples, 75008 Paris.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 octobre 2020.

Pour le ministre et par délégation :
*L'administrateur principal des affaires maritimes,
sous-direction filières agroalimentaires,*
T. ROCHE